

www.h4c-expertcomptable.fr

Chères clientes, chers clients,

Nous attendions des précisions avant de vous donner des nouvelles eu égard à cette deuxième période de confinement.

Plusieurs décrets sont parus ce week-end qui donnent des précisions suite aux annonces du Gouvernement.

1/ Etablissements recevant du public

Le décret n° 2020-1310 prescrit les mesures générales pour limiter la transmission du virus. C'est ce texte qui pose le principe de l'interdiction d'accueil du public des établissements en recevant.

Il est à noter que le texte prévoit une liste des activités non concernées par cette interdiction (comme de mi-mars à mi-mai). Tous ces établissements dont l'activité est parmi d'une des suivantes peuvent continuer d'accueillir du public en respectant les gestes barrières :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication

en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

Il est important de comprendre qu'il n'est pas interdit de travailler. Ce qui est interdit c'est de recevoir du public. **En conséquence, tous les autres établissements quel que soit leur activité peuvent continuer de travailler pour leur activité de livraison ET de retrait de commande. Cela veut dire qu'il est possible de continuer de prendre des commandes par tous moyens pour continuer la réalisation des ventes.**

2/ Activité partielle

Le dispositif de l'activité partielle (ancien chômage technique) est toujours ouvert. La procédure est toujours la même : avertissement des représentants du personnel, purge de la prise de récupération d'heures supplémentaires, purge des jours de RTT, prise de congés payés, puis demande d'autorisation sur le site dédié, puis indemnisation des salariés au moment de la période normale de paye. Ensuite, une demande d'indemnisation est à réaliser chaque mois.

3/ Travail à distance

Dans le cadre de son obligation de résultat de la sécurité et de la santé au travail des salariés, l'employeur doit mettre en place tous les moyens à sa disposition pour éviter la transmission du virus. Le protocole sanitaire national modifié la semaine dernière contient une obligation de mise en place du télétravail lorsque l'emploi le permet.

S'il n'existe pas d'infraction spécifique, un employeur pourrait être poursuivi sur le plan pénal pour mise en danger de la vie d'autrui par imprudence ou pour faute inexcusable ayant entraîné la mort ou une invalidité permanente. De même, la responsabilité civile de l'employeur pourrait être mise en jeu.

En conséquence, nous vous invitons, comme nous le faisons, à recourir autant que faire se peut au télétravail.

4/ Fonds de solidarité

Le Gouvernement a annoncé la poursuite du fonds de solidarité pour les très petites entreprises qui sont concernées par l'interdiction d'accueillir du public ET par celles qui vont subir une baisse d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires en novembre 2020.

Les demandes seront à réaliser de la même manière qu'au printemps.

5/ Demande de PGE

Dès le mois d'avril, nous incitions tous nos clients à solliciter un emprunt bancaire avec garantie de l'Etat. Un grand nombre d'entre vous l'avait fait.

Nous incitions ceux qui ne l'ont pas encore fait à le faire.

6/ Prélèvements URSSAF et SSDI (ex-RSI) pour les travailleurs indépendants.

Le réseau des URSSAF a annoncé que les échéances normalement prélevées le 5, 15 ou 20 novembre ne le seront pas.

Voilà.

Toutes nos équipes sont à votre disposition et restent à vos côtés. Privilégiez l'usage du mail car une forte affluence de demande est prévisible dans les prochains jours.

Espérant que vous vous portez bien.

Bon courage et à bientôt.

Le 1^{er} novembre 2020.